

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

O. N.

c.

ICCO

140^e session

Jugement n° 5007

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du cacao (ICCO), formée par M. E. A. O. N. le 5 juillet 2021, le mémoire en réponse de l'ICCO du 28 octobre 2021, la réplique du requérant du 4 décembre 2021, régularisée le 13 décembre 2021, et la duplique de l'ICCO du 9 mars 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la date de son avancement d'échelon dans sa classe.

Le requérant est entré au service de l'ICCO en février 2011, sur la base d'un contrat de durée déterminée de deux ans, en qualité d'assistant statistique de classe P1, échelon I. Conformément aux règles applicables, il bénéficia chaque année d'avancements d'échelon à la date anniversaire de sa nomination, passant ainsi à l'échelon II en février 2012, à l'échelon III en février 2013 et à l'échelon IV en février 2014. En janvier 2015, il fut muté au poste de statisticien. Sa classe demeura inchangée, mais il se vit accorder deux échelons supplémentaires et passa ainsi à la classe P1, échelon VI.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le barème des traitements de l'ICCO fut mis en conformité avec celui de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le requérant, qui avait atteint l'échelon VII ce mois-là, passa à l'échelon XII de la classe P1.

En octobre 2017, à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui pour faute grave en juillet 2017, le requérant fut rétrogradé de quatre échelons et muté à un autre poste. Dans la notification administrative informant le requérant de la mise en œuvre de cette décision, il était précisé qu'il passerait à la classe P1, échelon VIII, avec effet au 1^{er} octobre 2017 et que la date de sa prochaine augmentation de salaire serait le 1^{er} janvier 2019.

Le 9 janvier 2019, par une notification administrative rédigée par M. O., fonctionnaire d'administration, et approuvée par le Directeur exécutif nouvellement nommé – qui avait pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2019 –, le requérant fut informé de la décision de lui octroyer une augmentation de salaire avec effet au 1^{er} janvier 2019. Il passa donc à la classe P1, échelon IX. Cette notification indiquait également que la prochaine augmentation de salaire du requérant aurait lieu le 1^{er} janvier 2021.

Le 10 février 2021, après avoir réalisé qu'en janvier 2021 il n'avait pas bénéficié de l'augmentation de salaire précédemment annoncée par l'administration, le requérant porta cette question à l'attention de M^{me} M., spécialiste des finances et du budget (hors classe). Par un courriel du 12 février 2021, M^{me} M. expliqua que les augmentations étaient généralement exigibles à la date anniversaire de l'entrée du fonctionnaire au service de l'Organisation. Toutefois, dans le cas des fonctionnaires qui, comme le requérant, avaient été promus ou rétrogradés, la date prise en compte pour l'augmentation était celle dudit événement.

Entre-temps, par un mémorandum du 11 février 2021, M. O. informa le Directeur exécutif que la notification administrative publiée en octobre 2017 contenait une erreur matérielle. Elle indiquait à tort que la prochaine augmentation de salaire du requérant aurait lieu le 1^{er} janvier 2019, alors que, suite à sa rétrogradation en octobre 2017, la date correcte était le 1^{er} octobre 2019. Comme le requérant avait

bénéficié d'une augmentation de salaire plusieurs mois avant qu'elle devienne exigible, M. O. proposa qu'il lui soit demandé de rembourser le trop-perçu «selon son propre échéancier»*. Le 12 février 2021, le Directeur exécutif décida que le requérant devait rembourser le supplément de salaire versé à tort pendant neuf mois (de janvier à septembre 2019), estimé à 1 111,92 euros, et que l'avancement ne prendrait effet qu'à compter d'octobre 2019.

Le 17 février 2021, le requérant contesta la décision du Directeur exécutif du 12 février 2021. Par lettre du 1^{er} mars 2021, le Directeur exécutif confirma sa décision, reconnaissant que le trop-payé était dû à «une erreur de l'administration»*. Il précisait que les augmentations de salaire s'effectuaient généralement un à deux ans «après l'événement qui avait conduit à la détermination de la classe et de l'échelon actuels»*, à savoir «une nomination, une promotion ou une rétrogradation»*. Dans le cas du requérant, étant donné qu'il avait été rétrogradé à compter du 1^{er} octobre 2017, ses prochaines augmentations de salaire étaient exigibles le 1^{er} octobre 2019 et le 1^{er} octobre 2021.

Le 2 mars 2021, le requérant saisit le Comité d'appel et, le 30 avril 2021, il déposa sa déclaration écrite, dans laquelle il demandait l'annulation de la décision du Directeur exécutif de «modifier la date de [son] prochain avancement d'échelon dans sa classe»*. Dans ses conclusions du 24 juin 2021, le Comité recommanda en particulier à l'Organisation de donner une «suite favorable»* à la demande du requérant et de supporter le coût du trop-payé. Par lettre du 27 juin 2021, le Directeur exécutif informa le requérant de sa décision de ne pas suivre les recommandations du Comité d'appel. Toutefois, il décida de «clore [l']affaire»* en renonçant à réclamer le remboursement de la somme que le requérant devait à l'Organisation. Telle est la décision attaquée.

Par la suite, dans le cadre d'un litige distinct portant sur le reclassement du poste du requérant, le Directeur exécutif décida, le 13 août 2021, d'accorder à ce dernier une promotion à la classe P2, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2014 et avec la reconstitution

* Traduction du greffe.

de carrière qui en découlait. Le 20 septembre 2021, le Directeur exécutif confirma sa décision et informa le requérant que, selon lui, sa promotion à la classe P2 rendait sa requête devant le Tribunal concernant la date de son avancement d'échelon dans sa classe «dénuée de fondement»*, l'encourageant ainsi à la retirer. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, par laquelle la date de son prochain avancement d'échelon dans sa classe a été repoussée de janvier à octobre, et d'ordonner à l'ICCO de lui verser l'ensemble des «arriérés de traitement»* et indemnités qui lui étaient dus depuis janvier 2021, assortis d'intérêts. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 60 000 euros. Enfin, il sollicite l'octroi de 2 500 euros à titre de dépens.

L'ICCO demande que les conclusions du requérant concernant la date de son avancement d'échelon dans sa classe et le versement d'«arriérés de traitement»* et d'indemnités soient rejetées comme étant sans objet. Il demande également au Tribunal de rejeter la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. À titre subsidiaire, l'ICCO demande que la requête soit rejetée comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 27 juin 2021 par laquelle, s'écartant en partie des recommandations du Comité d'appel, le Directeur exécutif a confirmé que la date d'avancement d'échelon du requérant dans sa classe était repoussée de janvier à octobre, à compter de l'avancement d'échelon de 2019. Toutefois, le Directeur exécutif a décidé de renoncer à réclamer le remboursement de la somme de 1 111,92 euros dont le requérant était prétendument redevable à l'Organisation pour avoir perçu l'augmentation de salaire plusieurs mois avant qu'elle ne devienne exigible.

* Traduction du greffe.

2. Le Tribunal examinera d'emblée la question de l'absence d'objet soulevée par l'Organisation, qui allègue que les demandes du requérant concernant la date de son avancement d'échelon dans sa classe et le versement d'«arriérés de traitement»* et d'indemnités depuis janvier 2021 sont devenues sans objet à la suite de la décision du Directeur exécutif, prise le 13 août 2021 et confirmée le 20 septembre 2021, de reclasser le poste du requérant à la classe P2 et de reconstituer sa carrière avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2014. Dans sa réplique, le requérant insiste sur le fait que sa requête n'est pas sans objet.

Le Tribunal relève que, jusqu'en 2017, le requérant avait bénéficié d'augmentations de salaire en janvier, conformément à la date où il était entré au service de l'Organisation et à la date de ses promotions ultérieures. Avec effet au 1^{er} janvier 2017, il s'est vu attribuer l'échelon XII de la classe P1. En octobre 2017, à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui pour faute grave en juillet 2017, il a été rétrogradé de quatre échelons et muté à un autre poste. Par conséquent, selon l'Organisation, ses augmentations de salaire ultérieures sont devenues exigibles les 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2021, conformément à la date de sa rétrogradation, et non plus en janvier, conformément à la date de son recrutement. En outre, par une décision prise le 13 août 2021 et confirmée le 20 septembre 2021, le poste du requérant a été reclassé à la classe P2 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2014.

Le Tribunal estime qu'une décision prévoyant qu'à compter de 2019 les augmentations de salaire du requérant seraient exigibles en janvier plutôt qu'en octobre pour son poste de classe P1 ne présenterait aucun intérêt pour le requérant. En effet, le poste qu'il occupait a été reclassé à la classe P2, ce qui signifie que les augmentations de salaire pour le poste de classe P1 n'étaient plus applicables. Ainsi, la demande du requérant concernant ses augmentations de salaire à la classe P1 a été rendue caduque par la décision de reclassement, à la suite de laquelle il a bénéficié de la reconstitution de sa carrière et s'est vu attribuer

* Traduction du greffe.

l'échelon VI de la classe P2. Par conséquent, la présente requête est sans objet en tant qu'elle concerne la modification de la date de ses avancements d'échelon et augmentations de salaire à la classe P1.

Toute question concernant la nouvelle décision de reclasser le poste du requérant à la classe P2 avec effet rétroactif doit être soulevée dans le cadre d'une requête distincte dirigée contre ladite décision.

3. De surcroît, la présente requête est également dénuée de fondement.

En résumé, le requérant soutient que la décision attaquée:

- i) n'était pas suffisamment motivée pour justifier le rejet des conclusions et recommandations du Comité d'appel;
- ii) n'avait aucun fondement légal;
- iii) s'appuyait sur des dispositions du Règlement du personnel qui n'étaient pas applicables au moment des faits;
- iv) constituait une sanction disciplinaire déguisée et violait le principe *non bis in idem*.

4. Conformément aux dispositions du Règlement du personnel applicables au moment des faits:

«Les augmentations de salaire sont effectives le premier jour de la période de paie qui suit la période pendant laquelle les services sont fournis»* (disposition 304 a)); et

«La date de la première augmentation de salaire à l'échelon supérieur est la date anniversaire de la promotion, sauf lorsque ces augmentations requièrent deux années de services satisfaisants, auquel cas le premier avancement à l'échelon supérieur est exigible deux ans après la date de promotion»* (disposition 305 d)).

On peut déduire de ces règles que les augmentations de salaire sont généralement exigibles à la date anniversaire de l'entrée du fonctionnaire au service de l'Organisation. Toutefois, dans le cas des fonctionnaires promus, la date à prendre en compte pour l'augmentation de salaire est celle de la promotion. Par analogie, ces règles s'appliquent également

* Traduction du greffe.

en cas de rétrogradation, car la date de rétrogradation fixe également le nouveau point de départ des avancements d'échelon du fonctionnaire concerné et donc une nouvelle date anniversaire pour toute augmentation de salaire postérieure à la décision de rétrogradation. Dans le cas du requérant, étant donné qu'il avait été rétrogradé à compter du 1^{er} octobre 2017, l'Organisation était juridiquement fondée à affirmer que ses prochaines augmentations de salaire étaient exigibles le 1^{er} octobre 2019 et le 1^{er} octobre 2021. Par conséquent, les arguments du requérant selon lesquels la décision attaquée n'a aucun fondement légal et s'appuyait sur des dispositions du Règlement du personnel qui n'étaient pas applicables au moment des faits sont dénués de fondement.

5. L'existence d'une mesure disciplinaire déguisée ne saurait se déduire de simples conjectures et ne peut être retenue que si elle est prouvée (voir les jugements 5001, au considérant 6, 4863, au considérant 14, et 4231, au considérant 10). En l'espèce, l'affirmation du requérant selon laquelle la décision attaquée constituait une sanction disciplinaire déguisée n'est pas prouvée. Par conséquent, il n'y a pas eu violation du principe *non bis in idem*.

6. L'argument du requérant selon lequel le Directeur exécutif se serait écarté de l'avis du Comité d'appel sans motiver suffisamment sa décision est également infondé. Le chef exécutif d'une organisation internationale est tenu, lorsqu'il statue sur un recours interne par une décision qui s'écarte, au détriment du fonctionnaire concerné, des recommandations formulées par l'organe de recours, d'exposer de manière adéquate les motifs pour lesquels il a estimé ne pas devoir suivre ces recommandations (voir les jugements 4855, au considérant 8, 4700, au considérant 4, 4545, au considérant 4, et 4062, au considérant 3). La décision attaquée indiquait notamment ce qui suit: «J'ai reçu le rapport du Comité d'appel. Malheureusement, les recommandations du Comité n'étaient pas pertinentes pour répondre à la question qui se pose et ne m'ont pas aidé à interpréter les règles applicables en l'espèce. Je reste convaincu que l'administration a correctement appliqué les règles en vigueur en fixant la date de votre

avancement au 1^{er} octobre. Ma décision est donc de confirmer la décision fixant la date de votre avancement d'échelon dans votre classe.»* Le Tribunal estime que ces arguments constituent une motivation suffisante de la décision de s'écarter de l'avis du Comité d'appel, dès lors que celui-ci n'a pas expliqué quel était le cadre juridique applicable, et que le décideur était donc juridiquement fondé à rejeter les conclusions non étayées.

7. Dans sa réplique, le requérant avance des arguments supplémentaires pour démontrer la mauvaise foi de l'Organisation et son droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Le Tribunal estime que ces arguments sont insuffisants pour considérer que le requérant s'est acquitté de la charge de la preuve s'agissant de la mauvaise foi de l'Organisation.

8. Dans sa réplique, le requérant avance également de nouveaux moyens concernant les décisions de l'Organisation de supprimer son poste et de lui infliger des sanctions disciplinaires. Or ces moyens dépassent le cadre de la présente procédure, car ils concernent des décisions qui sont sans rapport avec l'objet de la requête. De surcroît, dans sa réplique, le requérant avance de nouveaux moyens concernant la composition du Comité d'appel et la procédure suivie devant lui. Le Tribunal estime que le requérant n'a aucun intérêt à soulever ces questions, car le Comité d'appel a rendu un avis favorable à son égard.

9. Étant donné que la principale conclusion du requérant est sans objet et que, de surcroît, la décision attaquée est légale, l'intéressé n'a droit ni à des arriérés de traitement, ni à des dommages-intérêts pour tort moral, ni à des dépens au titre de la présente procédure. En conclusion, la requête doit être rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.